



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement

**DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
(D.E.T.R.)
et
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL
(DSIL)**

Guide pratique 2024

Date limite de dépôt des dossiers : 01/12/2023

Tous les documents sont disponibles sur le site internet de la préfecture :

<https://www.cantal.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Amenagement-du-Territoire-Construction/Developpement-des-Territoires/Subventions-d-investissement-aux-collectivites-locales-DETR-DSII-FONDS-VERT-ou-FNADT/Annee-2024>

SOMMAIRE

PARTIE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES :	3
1. Composition du dossier :	3
2. Règles de financement :	3
3. Commencement de l'opération :	4
4. Modalités de versement de la subvention :	5
5. Règles en matière de publicité :	6
6. Calendrier et dépôt des dossiers :	6
7. Vos interlocuteurs :	7
PARTIE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES :	8
1. DSIL :	8
a) Textes de référence :	8
b) Bénéficiaires :	8
c) Opérations subventionnables :	8
2. DETR :	10
a) Textes de référence :	10
b) Éligibilité des bénéficiaires :	11
c) La commission des élus :	12
d) Opérations subventionnables en 2024 et critères d'éligibilité :	13
FICHE N°1 : assainissement (EU).....	15
FICHE N°2 : alimentation en eau potable (AEP).....	16
FICHE N°3 : gestion et traitement des déchets (OM).....	17
FICHE N°4 : constructions publiques (CP)	18
FICHE N°5 : voiries communales (VC).....	20
FICHE N°6 : le numérique.....	22
FICHE N°7 : ingénierie territoriale (IT).....	24
FICHE N°8 : équipements touristiques (ET).....	25
FICHE N°9 : équipements sportifs (ES).....	26
FICHE N°10 : équipements économiques (EE).....	27
FICHE N°11 : prévention des risques et secours.....	28
Annexes :	29
<i>Annexe VII du décret n°2016-423 du 8 avril 2016 – art. 3</i>	29
Fiche présentation du projet.....	31
Fiche avancement des procédures.....	33
Fiche notice présentation.....	35

PARTIE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES :

1. Composition du dossier :

Le dossier ne doit être déposé que lorsque le projet est définitivement arrêté en son contenu, avec des estimatifs financiers précis. Le montage du dossier est une étape importante, qui doit être bien préparé afin de faciliter l'instruction des demandes présentées. Les pièces sollicitées doivent obligatoirement figurer dans le dossier transmis.

Les différentes fiches annexées au présent guide devront être complétées et annexées au dossier déposé sur « démarches simplifiées » :

- la fiche de présentation du projet :

- la fiche d'avancement des procédures : le projet se doit d'être suffisamment réfléchi et à un niveau de maturité permettant un lancement opérationnel rapide. Cette fiche permet d'appréhender l'état d'avancement du dossier. Les services de l'État, et en particulier la DDT au travers de ses délégations territoriales, peuvent accompagner les collectivités dès la phase de réflexion du projet afin de leur apporter leur expertise, notamment réglementaire.

- la notice de présentation du projet : pour tout projet sollicitant une subvention supérieure à 100 000 euros, ce document devra être obligatoirement complété.

La fourniture d'un avant-projet définitif (APD) sera un élément favorable dans l'appréciation de la maturité du projet.

Une demande de subvention au titre de la DETR/DSIL présentée par le maire, qu'il ait ou non reçu délégation prévue au 26° de l'article L.2122-22 du CGCT, doit être accompagnée de la délibération du conseil municipal approuvant l'opération et ses modalités de financement. Il en est de même s'agissant de la présentation d'une demande par le président de l'EPCI.

Les demandes formulées et non retenues en 2023 pourront être représentées pour être soumises à examen au titre de l'année 2024, si la collectivité en fait expressément la demande, par courrier adressé en préfecture ou sous-préfecture :

- s'il s'agit du même projet, il suffira de fournir une délibération du conseil municipal ou communautaire ;

- en revanche, tout dossier ayant été modifié devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet, au même titre qu'une opération nouvelle.

2. Règles de financement :

En application de l'article R.2334-27 du CGCT, la dotation d'équipement des territoires ruraux et la dotation de soutien à l'investissement public local ne peuvent pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

S'agissant de la DETR, la commission des élus n'a pas modifié les taux départementaux qui restent dans la majorité des cas dans la fourchette médiane (entre 20 % et 40 %).

L'article R.2334-30 du CGCT précise que le taux de subvention s'applique au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant hors taxe de la dépense subventionnable.

Ainsi :

- si la dépense réelle est supérieure à la dépense subventionnable, la subvention est égale au montant prévu dans l'arrêté attributif ;
- si elle est inférieure, le montant de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

IMPORTANT : lors de la programmation, les éléments chiffrés figurant dans le dossier présenté doivent être les plus proches possibles du montant de la dépense finale. Si le coût final est inférieur, les reliquats de crédits sont annulés. Depuis 2011, le montant des crédits annulés s'élève à plus de 3,9 M€.

La D.E.T.R. ne peut pas être cumulée avec certaines subventions d'investissement (article L.2334-38 du C.G.C.T.). La liste de ces investissements est fixée à l'article R.2334-19 du CGCT et annexée au présent guide.

3. Commencement de l'opération :

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande à l'autorité compétente.

L'accusé de réception de dossier permettant de commencer l'opération sera automatiquement envoyé par voie numérique après le dépôt de la demande de subvention sur la plateforme « démarches simplifiées ». Ce document ne vaut ni promesse de subvention, ni complétude, ni éligibilité du dossier.

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux (article R2334-24 du CGCT). Cette étape ne doit pas être confondue avec le démarrage effectif des travaux.

Une procédure dérogatoire permet de commencer l'opération par anticipation, dans les cas d'urgence reconnue, sur demande motivée de la collectivité : cette dérogation accordée par le préfet ne vaut pas décision d'attribution de la subvention.

Cependant, seul un dossier complet de demande de subvention permettra de vérifier l'éligibilité de l'opération à la DETR ou à la DSIL.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande de subvention, le préfet informe le demandeur du caractère complet du dossier. En l'absence de notification de la réponse de l'administration à l'expiration du délai de trois mois, le dossier est réputé complet.

La reconnaissance du caractère complet du dossier ne vaut pas décision d'octroi de la subvention DETR ou DSIL.

4. Modalités de versement de la subvention :

Le délai de commencement de l'opération est fixé à 2 ans à compter de la notification de l'aide. Toutefois et à titre exceptionnel, sur demande motivée du maître d'ouvrage, des dérogations à ce délai, d'une durée d'un an maximum, peuvent être accordées, sous réserve que la demande de prorogation soit présentée avant l'expiration du délai initial de 2 ans.

Les bénéficiaires disposeront d'un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution pour achever l'opération. Une prorogation de deux ans peut être accordée exceptionnellement sur demande motivée, sous réserve que la demande soit préalable à l'expiration du délai de 4 ans.

La sollicitation d'une demande de prorogation du délai de commencement sera un élément pris en compte dans l'analyse des nouveaux dossiers de demande de subvention.

L'opération étant considérée comme terminée, aucune demande de paiement ne pourra intervenir après l'expiration des délais précités.

- L'avance : Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée à la collectivité **sur justificatif du commencement d'exécution juridique de l'opération** (acceptation du devis de travaux daté et signé du maire ou du président, signature du marché, lettre de commande...). Il est précisé que la signature du marché de maîtrise d'œuvre ne constitue pas un commencement d'opération.

- Les acomptes : Des acomptes n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être accordés en fonction de l'état d'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité.

Il faut souligner que les acomptes ne peuvent être sollicités qu'à partir du moment où l'état d'avancement de l'opération permet le versement d'une subvention dépassant le montant de l'avance de 30 % déjà consentie.

- Le solde : Le versement du solde de la subvention n'interviendra qu'après transmission des pièces justificatives des paiements effectués, accompagnées d'une fiche bilan attestant de l'achèvement de l'opération et d'un état des mandatements accompagné des factures acquittées, visé par le comptable public et l'ordonnateur. Le cas échéant, les arrêtés attributifs ou les lettres de notification des autres co-financeurs devront être transmis également.

IMPORTANT : pour les demandes d'acompte et de solde et afin d'assurer une prise en charge rapide des demandes de paiement, il est demandé de bien transmettre les factures classées dans l'ordre de l'état récapitulatif, avec des montants correspondant à ceux figurant sur ce dernier. Toute demande ne répondant pas à ces modalités sera retournée.

Par ailleurs, seuls les postes de dépenses prévus dans le dossier de demande de subvention pourront être pris en compte pour la liquidation de la subvention.

Tout abandon de projet, synonyme d'annulation de la subvention, exprimé au-delà du 1er novembre de l'année d'obtention de la subvention pourra conduire, après examen au cas par cas, à l'impossibilité de déposer un dossier de demande de subvention l'année suivante.

5. Règles en matière de publicité :

Depuis la loi « Engagement et Proximité », une collectivité ou un groupement de collectivités bénéficiant de subventions de l'État a l'obligation de publier son plan de financement et de l'afficher de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, sur le site de l'opération en question.

Vous veillerez à appliquer ces dispositions codifiées à l'article D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Il conviendra d'afficher le plan de financement au siège de la collectivité et de le mettre en ligne sur le site internet dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération. Cette publication devra faire apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions publiques.

Le plan de financement devra être affiché pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sur le site de l'opération, sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche.

Le logo de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom ainsi que le montant de la subvention doivent apparaître.

Enfin, une plaque ou un panneau permanent « en un lieu aisément visible du public » pour tous les projets d'un coût total supérieur à 10 000 euros devra être apposé au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération.

Le logo de la préfecture du Cantal pour la DETR et de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour la DSIL sont téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<https://www.cantal.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Amenagement-du-Territoire-Construction/Developpement-des-Territoires/Subventions-d-investissement-aux-collectivites-locales-DETR-DSII-FONDS-VERT-ou-FNADT/Annee-2024>

6. Calendrier et dépôt des dossiers :

Les dossiers sont à présenter impérativement à **compter du 24 octobre 2023, date d'ouverture de démarches simplifiées et au plus tard, le vendredi 1er décembre 2023**. Il est demandé aux collectivités de déposer les dossiers le plus en amont possible, sans attendre la date limite afin de permettre la fluidité de l'instruction et la programmation courant mars 2024.

Afin de permettre l'instruction dans les délais requis, tout dossier non complet au **26 janvier 2024** ne sera pas instruit.

La commission des élus pour l'examen des dossiers de plus de 100 000 euros se réunira courant mars 2024.

Les demandes de subvention concernant les arrondissements de Mauriac et Saint-Flour sont instruites par les sous-préfectures.

PROCÉDURE DÉMATÉRIALISÉE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

Une circulaire interministérielle du 22 août 2023 détaille les nouvelles modalités de dématérialisation et de simplification à mettre en œuvre dans le cadre des campagnes 2024 de la DSIL et de la DETR.

Le recours à « Démarches simplifiées » est généralisé à l'ensemble des départements et doit respecter une trame nationale. L'appel à projets doit concerner à la fois la DETR et la DSIL. Le dossier-type de demande de subvention est commun pour les deux dossiers : un seul dépôt de dossier pour solliciter DETR et/ou DSIL.

Il convient de se connecter sur « démarches simplifiées » à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/detr-dsil-2024-cantal>

7. Vos interlocuteurs :

Les personnes référentes sont :

Pour la préfecture :

- Madame Marie-Laure HENRI, tél : 04.71.46.23.93
marie-laure.henri@cantal.gouv.fr
- Madame Isabelle BASTIEN, tél : 04.71.46.23.11
isabelle.bastien@cantal.gouv.fr
- Madame Nathalie MAYNARD, tél : 04.71.46.23.50
nathalie.maynard@cantal.gouv.fr

Pour la sous-préfecture de Mauriac :

- Monsieur Johan ATRIDE, tél : 04.71.68.36.55
johan.atride@cantal.gouv.fr
- Madame Léa CHAMBON, tél : 04.71.68.36.56
lea.chambon@cantal.gouv.fr
- Madame Christine LOUIS, tél : 04.71.68.36.50
christine.louis@cantal.gouv.fr

Pour la sous-préfecture de Saint-Flour :

- Madame Annie DELORT, tél : 04.71.60.51.30
annie.delort@cantal.gouv.fr
- Madame Murielle FERRATON, tél : 04.71.60.51.38
murielle.ferraton@cantal.gouv.fr

PARTIE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES :

1. DSIL :

La dotation de soutien à l'investissement local a été créée en 2016 pour apporter un soutien aux communes et aux groupements de communes dans leurs projets d'investissement. Elle est composée d'une enveloppe unique et déconcentrée .

Elle permet de financer plusieurs catégories d'opérations : grandes priorités thématiques développées infra et les projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles.

Le pilotage de la DSIL est confié au préfet de région, en liaison avec le préfet de département chargé de recueillir et d'instruire les dossiers de demande de subvention.

Néanmoins, le préfet de département est autorisé à signer les actes associés à l'attribution des subventions, au nom et par délégation du préfet de région et dans les conditions que celui-ci fixe.

a) Textes de référence :

- Article L.2334-42 du code général des collectivités territoriales

- Articles R.2334-22 à R.2334-26 ; second alinéa de l'article R.2334-27 et articles R.2334-28 à R.2334-31, en application de l'article R.2334-39

b) Bénéficiaires :

Toutes les communes et tous les EPCI à fiscalité propre, ainsi que les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) peuvent demander à bénéficier d'une subvention au titre de cette dotation.

Par ailleurs, dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DSIL.

c) Opérations subventionnables :

La DSIL a vocation à soutenir prioritairement les dossiers structurants exerçant un véritable effet levier sur le territoire, sollicitant une subvention supérieure à 100 000 euros. Le cumul DETR/DSIL sera exceptionnel.

Elle soutient les projets des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les domaines prioritaires suivants : développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables.

Sont visés en particulier :

- la rénovation thermique des bâtiments publics, qui comprend l'ensemble des travaux visant à diminuer leur consommation énergétique. Il s'agit notamment des travaux

d'isolation des bâtiments communaux ou intercommunaux et de modernisation des équipements par des énergies renouvelables ou des outils de maîtrise et pilotage de la consommation. Seuls seront éligibles les projets qui justifient, par un audit énergétique, d'une économie d'énergie finale d'au moins 30 %. Pour les logements, l'étiquette énergétique après travaux sera au moins de catégorie D. ;

- le développement d'énergies renouvelables ;
- le recyclage et l'optimisation du foncier disponible ;
- les projets de renaturation ou d'atténuation des effets des canicules ;
- la mise aux normes et sécurisation des équipements publics : sont notamment visés les travaux de mise aux normes et notamment de mise en accessibilité ; les travaux de sécurisation des équipements publics et notamment les travaux des ouvrages d'art, en particulier des ponts ;
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements : mobilités du quotidien ; travaux d'aménagements urbains ; développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements ou de désenclavement ;
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- la création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants. La DSIL peut ainsi être notamment mobilisée pour permettre la réalisation ou l'amélioration d'hébergements rendus nécessaires pour l'accueil des migrants, en particulier lorsqu'il s'agit d'améliorer les conditions d'hébergement des demandeurs d'asile.

Elle est également destinée à financer la réalisation d'opérations inscrites dans les contrats signés avec l'État. Les subventions attribuées à ce titre devront appuyer en priorité les opérations inscrites dans les CRTE.

Les attributions inscrites au titre de la DSIL sont normalement inscrites à la section d'investissement du budget des bénéficiaires. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible, les crédits attribués au titre de la DSIL peuvent financer des dépenses de fonctionnement dans la limite de 10 % du montant total attribué au bénéficiaire de la dotation. La subvention de ces dépenses ne peut néanmoins pas être reconduite l'année suivante.

2. DETR :

La D.E.T.R., issue de la fusion en 2011 de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR), vise à subventionner les collectivités éligibles pour financer essentiellement la réalisation d'investissements dans les domaines : environnemental, économique, social, et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Elle soutient des opérations qui s'inscrivent dans le cadre des catégories d'opérations prioritaires définies au niveau local par la commission des élus.

Un appel à projets annuel définit les critères d'éligibilité au dispositif et les modalités de dépôt du dossier de demande de subvention.

Les projets pour lesquels les collectivités demandent un financement doivent s'inscrire dans le cadre d'une vision globale intégrée à un projet de territoire. La stratégie (communale ou intercommunale ou à l'échelle du Scot) dans laquelle le projet se développe doit en conséquent être explicitée. En particulier, le projet doit être appréhendé comme un levier au service de la compétitivité, de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Ainsi, la DETR doit également être l'occasion d'engager les collectivités territoriales dans des projets structurants et de transformation des territoires et de reconquête des centres-bourgs. Par ailleurs, il convient d'avoir une attention particulière sur l'ingénierie financière.

Une attention particulière sera portée à la prise en compte de la stratégie eau-air-sol. A cet égard, des bonifications pourront être allouées aux dossiers répondant à cet enjeu primordial.

Sur le volet Eau, votre attention est attirée sur le fait que les projets qui nécessitent un raccordement au réseau public d'eau potable, ne seront éligibles qu'à la condition que la ressource ait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection, que l'eau soit de bonne qualité mais également disponible en quantité suffisante.

Le préfet arrête chaque année la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant des subventions attribuées, en fonction des catégories et dans la limite des taux fixés par la commission des élus. Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

a) Textes de référence :

- Articles L.2334-32 à L.2334-39 et R2334-19 à R2334-35 et L.1611-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Annexe VII visée à l'article R2334-19 du CGCT relative aux subventions spécifiques de l'État non cumulables avec la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- Arrêté du 23 décembre 2002 modifié relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR ;

b) Éligibilité des bénéficiaires :

2.1 les bénéficiaires :

La liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la DETR est établie chaque année par la direction générale des collectivités locales (DGCL). Aux termes de l'article L.2334-33 du CGCT :

Éligibilité des communes à la DETR :

- ° les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- ° les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants sans excéder 20 000 habitants et dont le potentiel fiscal moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois du potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de la même strate.

Toutes les communes du Cantal, exceptée la ville d'Aurillac, sont éligibles à la DETR.

Éligibilité des EPCI à fiscalité propre à la DETR :

Ils sont éligibles à la DETR, sauf s'ils répondent aux trois conditions cumulatives suivantes :

- ° disposer d'un seul tenant et dont la population est supérieure à 75 000 habitants ;
- ° comprendre au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants ;
- ° avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

Tous les EPCI du Cantal sont éligibles à la DETR.

A titre dérogatoire :

Les EPCI qui étaient éligibles en 2010 à la DGE ou à la DDR, les syndicats mixtes fermés et les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants. Les PETR peuvent également être éligibles à la DETR, dans la limite plafond de 60 000 habitants.

Par ailleurs, dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR.

2.2 Nombre de dossiers :

Les principes suivants sont retenus :

- prioritairement, un dossier par commune et deux dossiers par EPCI (hors dossiers assainissement, alimentation en eau potable, ingénierie territoriale et le numérique) et excepté pour les collectivités ayant subi une catastrophe naturelle, non éligibles au fonds de solidarité, qui pourront à ce titre déposer un dossier supplémentaire. Des dossiers supplémentaires peuvent être retenus en fonction de l'intégration des opérations dans les catégories prioritaires et de la disponibilité de crédits.

- les communes nouvelles et les communes associées peuvent bénéficier d'autant de dossiers que de communes fusionnées. Il en est de même pour les communautés de communes fusionnées.

- les collectivités qui sollicitent l'attribution de plusieurs subventions DETR doivent obligatoirement faire figurer une priorisation à l'appui de leur demande.

c) La commission des élus :

Conformément à l'article L.2334-37 du CGCT, une commission d'élus a été instituée auprès du préfet, composée de représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants, de représentants des présidents d'EPCI dont la population n'excède pas 60 000 habitants et de l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de cinq parlementaires, ce qui est le cas pour le Cantal.

Elle est appelée à se réunir chaque année afin de fixer les catégories d'opérations prioritaires et, dans les limites fixées par décret en conseil d'État, les taux minima et maxima de subventions applicables à chacune d'elles.

Elle donne son avis sur les projets dont la subvention envisagée est supérieure à 100 000 €.

Elle est composée de 15 membres dont la répartition est la suivante :

4 députés et sénateurs élus du département :

Monsieur Jean-Yves BONY, député du Cantal
Monsieur Vincent DESCOEUR, député du Cantal
Monsieur Bernard DELCROS, sénateur du Cantal
Monsieur Stéphane SAUTAREL, sénateur du Cantal

5 représentants des maires des communes de moins de 20 000 habitants :

Madame Valérie CABECAS, maire de Valette
Monsieur Marc MAISONNEUVE, maire de Bassignac
Monsieur Jean-Luc LENTIER, maire de Vézac
Monsieur Christian MONTIN, maire de Marcolès
Monsieur Didier ACHALME, maire de Massiac

6 représentants des Présidents d'EPCI à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

Monsieur Pierre MATHONIER, président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac
Madame Céline CHARRIAUD, présidente de Saint-Flour communauté
Monsieur Michel TEYSSEDOU, président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne
Monsieur Pierre MENNESSON, président de la communauté de communes du Pays de Salers
Monsieur Jean-Pierre SOULIER, président de la communauté de communes du Pays de Mauriac
Madame Dominique BRU, présidente de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès

Les dispositions législatives et réglementaires ne prévoient pas la désignation de suppléants des membres titulaires des commissions.

Cependant, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administré (CRPA) relatives aux commissions administratives à caractère consultatif et en l'absence de dispositions contraires spécifiques aux commissions DETR, les membres des commissions DETR peuvent donner mandat à un autre membre de la commission. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat (article R.133-9 CRPA).

d) Opérations subventionnables en 2024 et critères d'éligibilité :

Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'une vision globale inscrite notamment dans un projet de territoire. La stratégie (communale ou intercommunale) dans laquelle le projet se développe doit en conséquence être explicitée. Le projet se doit d'être avancé et à un niveau de maturité permettant un lancement opérationnel rapide. La fiche d'avancement des procédures doit être complétée pour permettre d'appréhender l'état d'avancement du dossier.

La déclinaison départementale de la stratégie « eau air sol » identifie onze actions prioritaires ; parmi celles-ci, le renforcement de la conditionnalité des aides de l'État apparaît comme un levier essentiel pour préserver les ressources naturelles. De ce fait, pour l'ensemble des demandes de financement, notamment au titre de la DETR, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- s'il s'agit d'un projet de rénovation, que les économies d'énergie réalisées soient supérieures à 40 % de la consommation de référence (niveau de performance bâtiment basse consommation ou assimilé – BBC rénovation) ;
- s'il s'agit d'un projet de construction, que le projet ne soit pas consommateur net de foncier non bâti ou prévoie sa déconstruction et la réversibilité des aménagements prévus ;
- si le projet permet de réduire la pollution de l'air, en particulier d'émissions de CO₂, de NO_x, de PM₁₀ ou PM_{2,5} ;
- si le projet permet d'améliorer la qualité des eaux ;
- si le projet a un impact positif sur la gestion des déficits en eau, notamment par la réduction des prélèvements, l'usage des eaux grises, la désimperméabilisation des sols et la végétalisation (infiltration des eaux, captation du carbone) ;
- si le projet s'inscrit dans un projet de territoire visant la résilience de celui-ci (PAT, PCAET, PTGE, TEPOS, etc) et promeut l'économie circulaire.

Les projets répondant à au moins deux de ces critères pourront se voir appliquer une bonification de 10 % en 2024. Les projets ayant au contraire un impact négatif sur au moins un des éléments listés ci-dessus ne pourront pas prétendre à une majoration de leur financement.

La DETR 2024 priorisera les projets relevant de la stratégie eau-air-sol et notamment :

- les dossiers prenant en compte la ressource et la qualité de l'eau ;
- la rénovation thermique et la transition énergétique ;
- la revitalisation des centre-bourgs.

Les opérations présentées doivent relever de l'une des catégories d'opérations décrites ci-après et fixées par la commission des élus :

1. Assainissement
2. Alimentation en eau potable
3. Déchets
4. Constructions Publiques
5. Voirie communale
6. Numérique
7. Ingénierie territoriale
8. Équipements touristiques
9. Équipements sportifs
10. Équipements économiques
11. Prévention des risques et secours

Les frais de maîtrise d'œuvre sont éligibles **dans la limite de 10 %** du montant total des travaux. En revanche, il n'est pas possible de soutenir un projet qui concernerait uniquement des dépenses de maîtrise d'œuvre, qui sont des dépenses de fonctionnement.

Les frais annexes aux opérations d'investissement (études géotechniques, missions SPS, contrôles, ...) sont éligibles.

Sont inéligibles pour toutes les catégories d'opérations :

- les frais divers et imprévus ;
- les tranches conditionnelles ;
- les frais de publicité ;
- les frais de duplication ;
- les assurances dommage ouvrage ;
- les achats de terrain ;
- le mobilier ;
- les constats d'huissier ;
- les contrats de garantie et de maintenance ;
- travaux en régie : achat et location d'outillage. Seuls seront pris en compte les achats de matériaux et de matières premières indispensables à la réalisation du projet.

D.E.T.R. 2024

FICHE N°1 : assainissement (EU)



Taux de subvention : 20 à 40 %

Préambule :

Le dossier de demande de DETR doit :

- préciser la conformité du projet avec les conclusions du schéma d'assainissement ;
- justifier la nécessité des travaux (diagnostic assainissement de moins de 10 ans), la capacité des ouvrages à mettre en place, le niveau de rejet et le devenir des sous-produits issus du traitement des eaux usées domestiques (et des boues en particulier) ;
- comprendre une notice d'incidence si création d'une station de traitement des eaux usées quelle que soit sa taille, ou si le projet n'a pas encore fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'environnement ;

Le projet s'inscrit dans le cadre de la reconquête du bon état des masses d'eau en permettant la réduction de la pression domestique sur le milieu naturel.

Le projet vise à réhabiliter ou à remplacer un équipement insuffisant en termes de performances, vétuste et présentant un enjeu environnemental (impact sur le milieu) ; élimination des eaux claires parasites, entraînant un rejet direct ou un dysfonctionnement de la station, construction ou remplacement de stations d'épuration (STEP).

Par ailleurs, la « part assainissement » du prix de l'eau doit être cohérente avec le prix minimal demandé par chaque agence de l'eau.

Dépenses éligibles :

Tous travaux sur les infrastructures d'assainissement, destinés à répondre aux enjeux cités ci-dessus (bon état des masses d'eau, vétusté, amélioration des performances ...) et réalisés sur le domaine public (jusqu'à la limite de propriété des particuliers)

Travaux sur pluviales permettant d'assurer la conformité du système de collecte (hors branchements)

Essais géotechniques

Relevés topographiques

Essais de réception

Dépenses inéligibles :

Extensions de réseaux non justifiées.

Branchements réalisés chez les particuliers (pour la partie qui n'est pas sur le domaine public mais sur la propriété des particuliers).

Travaux d'entretien et d'exploitation (curage de lagune, faucardage des filtres plantés de roseaux, etc.).

Services référents : DDT, agences de l'eau

Pièces à joindre en sus du dossier de base :

Délibération fixant le prix de l'eau

Diagnostic assainissement de moins de 10 ans

D.E.T.R. 2024

FICHE N°2 : alimentation en eau potable (AEP)



Taux de subvention : 20 à 40%

Préambule :

Le dossier de demande de DETR doit :

- préciser la conformité du projet avec les conclusions du schéma de distribution d'eau potable ;
- justifier la nécessité des travaux (diagnostic assainissement de moins de 10 ans).

Dans tous les cas, le projet devra s'inscrire vers une diminution ou une optimisation des prélèvements dans le milieu.

Pour les dépenses éligibles liées à l'amélioration de la qualité de l'eau, le maître d'ouvrage devra justifier, de la mise en place des périmètres de protection autour des captages, ou de l'engagement des démarches correspondantes.

Le prix de l'eau doit être cohérent avec le prix minimal demandé par chaque agence de l'eau.

Dépenses éligibles :

Grosses opérations liées, entre autres, à l'amélioration de la qualité de l'eau dans le cas de pollutions manifestes ayant un lien direct avec des atteintes possibles à la santé humaine étudiées dans le cadre d'un projet structurant-

Les projets liés à une gestion économe de la ressource.

Création de captages (au cas par cas en fonction de la justification).

Remplacement des conduites existantes vétustes.

Amélioration des rendements des réseaux (recherche des fuites).

Étanchéité des châteaux d'eau.

Sécurisation et interconnexion des réseaux (sous réserve de justifier que la ressource globale est suffisante).

Mise en place d'un dispositif de télésurveillance des réseaux d'eau potable.

Essais géotechniques.

Relevés topographiques.

Essais de réception.

Dépenses inéligibles :

Travaux d'entretien courant.

Indemnisation d'expropriation.

Services référents : ARS, DDT, agences de l'eau

Pièces à joindre en sus du dossier de base :

Délibération fixant le prix de l'eau

Diagnostic datant de moins de 10 ans

D.E.T.R. 2024

FICHE N°3 : gestion et traitement des déchets (OM)



Taux de subvention : 20 à 40 %

Dépenses éligibles (en conformité avec les différents plans de gestion des déchets en cours de validité) :

Travaux de création, d'aménagement, de sécurisation ou d'extension :

- de déchetterie,
- de centre de tri,
- d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI),
- de quai de transfert,
- d'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND),
- de locaux accueillant des déchets dangereux (DD),
- de toute autre installation de traitement ou de stockage des déchets.

Opérations et/ou actions liées à la réduction à la source.

Opérations et/ou actions liées à l'amélioration de la gestion de certaines catégories de déchets : déchets biologiques (dont déchets verts – couverture territoriale et capacité de valorisation), déchets inertes et déchets spécifiques (amiante, ...) .

Réhabilitation de décharge collective fermée .

Études globales liées à la thématique déchets : analyse des besoins, études d'opportunités, maîtrise d'œuvre, évitement de la production de déchets, ...

frais de communication.

Dépenses inéligibles :

Matériel roulant.

Renouvellement containers.

Services référents : UT DREAL, DDETS-PP

D.E.T.R. 2024

FICHE N°4 : constructions publiques (CP)



Taux de subvention : 20 à 40 %

Taux de subvention sécurisation écoles : 80 %

La lutte contre le changement climatique, l'atteinte de l'objectif fixé par le Plan Climat, la **neutralité carbone à l'horizon 2050**, nécessitent de redoubler d'effort pour **réduire notre consommation d'énergie**. Le secteur du bâtiment est le premier identifié pour parvenir à la sobriété énergétique puisqu'il représente à lui seul 45 % de la consommation énergétique finale et 25 % des émissions de gaz à effets de serre (source : plan de rénovation énergétique des bâtiments 26 avril 2018).

Dans le cadre d'une rénovation énergétique de bâtiment, une économie d'énergie finale d'au moins 30 % de la consommation de référence ou d'un niveau de performance bâtiment basse consommation ou assimilé est attendue. **Tout dossier sans étude thermique ne sera pas étudié.** Pour les logements, le DPE après travaux sera au moins égal à D.

La DETR priorisera les projets qui justifieront :

- qu'ils ne sont pas consommateurs net de foncier non bâti ou qu'ils prévoient leur déconstruction et la réversibilité des aménagements prévus ;
- de la réduction de la pollution de l'air, en particulier d'émissions de CO₂, de NO_x, de PM₁₀ ou PM_{2,5} ;
- de l'emploi de matériaux biosourcés ;
- du respect de la réglementation en matière bâtementaire (il s'agira notamment des règles applicables à la rénovation des bâtiments existants en matière de performance énergétique, à l'accessibilité et à la sécurité incendie, avec des projets qui devront être conformes à ces règles, ou compatibles avec les trajectoires visées par les textes - dispositif éco-énergie-tertiaire en particulier).

Dépenses éligibles :

Réhabilitation de logements communaux.

Construction, réhabilitation, rénovation, de bâtiments publics ERP (par exemple mairies, locaux et cantines scolaires, petit patrimoine non protégé, auberges, local de chasse, murs de cimetières et extension. Priorité aux projets permettant aux collectivités de développer une utilisation rationnelle et efficace de toutes les ressources, et ainsi de réaliser des économies (consommations d'énergie, d'eau...).

Structures d'accueil petite enfance et enfance.

Edifices religieux : grosses réparations ; mise aux normes électriques, charpente, toiture, ...

Accessibilité de tous les bâtiments communaux ou intercommunaux recevant du public en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, à condition que la collectivité ait déposé son agenda d'accessibilité programmée.

Projets visant au maintien ou au développement des services, dont construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension de casernements de gendarmerie (sous réserve de l'accord préalable de la Direction générale de la Gendarmerie Nationale).

Mutualisation des services : projets d'équipements portés par des groupements de communes, des communes nouvelles, et notamment :

- maisons des services au public et maisons France services qui facilitent les démarches des usagers dans une logique de proximité ;
- maintien et installation des professionnels de santé : création de maisons de santé visant à faciliter l'installation des professionnels et à améliorer l'offre de soins dans les territoires déficitaires (si labellisation par ARS du projet de santé).

Plus globalement, il s'agira de soutenir des projets contribuant à la mise en œuvre d'une stratégie de revitalisation et d'attractivité des centres-bourgs.

Aire des gens du voyage : réhabilitation, mise aux normes ou création des emplacements d'aires d'accueil des gens du voyage, et/ou une aire de grand passage et/ou des terrains familiaux, et/ou de l'habitat adapté en vue de la sédentarisation des gens du voyage, conformes à la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage et prévues par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Cantal 2013-2019. Sont éligibles à ce titre : études préalables, travaux d'aménagement.

Travaux de sécurisation des écoles : portails, visiophones, caméras de vidéoprotection.

Dépenses inéligibles :

Bibliothèques (éligibles à la DGD).

Aires des gens du voyage : sont inéligibles le fonctionnement et l'accompagnement social.

Édifices religieux : restauration d'objets mobiliers.

Columbariums, caveaux...

Services référents : DDT, UT DRAC (constructions en secteur protégé), DSDEN (structures accueillant des scolaires, accueil enfant, périscolaire, équipement sportif), DDETS-PP (cantines), ARS (maisons de santé).

N.B. : veiller à contacter l'architecte des bâtiments de France, avant le dépôt de dossier DETR pour les constructions en secteur protégé.

Pièces à joindre en sus du dossier de base :

notice signée relative à la prise en compte de l'accessibilité et, dans la mesure du possible, l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité sur l'autorisation de travaux ou l'autorisation d'urbanisme.

Projets de construction neuve ou de rénovation énergétique : tout élément technique qui permet de quantifier précisément la performance énergétique du projet ou la quantification des gains. Il pourra s'agir, notamment :

- pour les travaux en une seule étape : document établi par un bureau d'études spécialisé démontrant le respect de l'objectif de performance énergétique, accompagné de tout document facilitant la compréhension du projet ;
- pour les travaux en plusieurs étapes : dossier technique établi par un bureau d'études spécialisé comportant le calendrier prévisionnel et le descriptif de chacune des étapes de travaux et la performance énergétique atteinte à chacune des étapes, une note de calcul démontrant l'atteinte à l'horizon de l'objectif.

D.E.T.R. 2024

FICHE N°5 : voiries communales (VC)



Taux de subvention : 20 à 40 %

Cette fiche concerne :

- les voiries communales des communes
- les voiries reconnues d'intérêt communautaire par les EPCI.

Préambule :

La notice descriptive de l'opération devra comporter :

- un état des lieux de l'existant, agrémenté de photos,
 - mettre en évidence l'importance de la voie sur laquelle l'aménagement est projeté à l'échelon local Est-ce une voie structurante, que dessert-elle (une zone d'activité, une zone artisanale, une zone d'habitation, un équipement sportif, une coupe de bois, une entreprise agricole ...), supporte-t-elle un circuit de ramassage scolaire, un circuit de collecte des ordures ménagères, ...
 - inclure un extrait du tableau de classement et de la carte référente justifiant du fait que la voie y est inscrite et permettant sa localisation.

Dépenses éligibles :

1 : Travaux de renforcement de la voirie communale (de desserte de hameaux ou de liaison), modifiant substantiellement les caractéristiques géométriques et de portance de la voie, c'est-à-dire avec une structure de chaussée répondant aux prescriptions techniques conseillées suivantes :

- 120 kg (5 à 6 cm) minimum de graves émulsion ou graves bitumes suivies d'une couche de roulement (enduit bi-couche, béton bitumineux) ;
- ou 10 cm moyen minimum au m² de GNT 0/31,5 en couche de base, surmontée d'une couche de roulement (constituée soit d'un enduit superficiel, soit d'une couche de béton bitumineux très mince).

2 : Travaux neufs, de rectification de tracé ou de transformation d'une chaussée non revêtue en chaussée revêtue avec des caractéristiques de dimensionnement similaires au point n°1.

3 : Les accessoires des chaussées liés aux travaux des items 1 à 2 (élargissement d'accotement, transformation en stabilisé, premier établissement de bordures ; réfection générale de maçonnerie, de murs de soutènement ; modifications substantielles des caractéristiques géométriques des ponts, trottoirs, pistes cyclables, talus, soutènements, ouvrages d'écoulement des eaux, ponts).

4 : Travaux de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics inclus dans un plan de mise en accessibilité de la commune (PAVEP) ou, à défaut, inclus dans une réflexion d'aménagement global incluant la prise en compte de l'accessibilité dans une notice explicative détaillée.

5 : Opérations de sécurité routière (aménagement de carrefours, d'écluses, de chicanes, de cheminement piétons, signalisation, ...) avec notice descriptive de la problématique sécurité constatée.

6 : Travaux de génie civil pour le passage de la fibre optique.

7 : Travaux de réparation de voiries endommagées suite à des aléas climatiques (inondations, coulées de boues, effondrement de terrains...) sous réserve que ces travaux ne soient pas subventionnés par ailleurs au titre du fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et leurs groupements touchés par les catastrophes naturelles.

8 : Travaux de viabilisation des lotissements d'habitation à condition de démontrer l'absence de solution alternative pour l'accueil de nouvelles populations et d'inscrire le projet dans le développement durable du territoire

9 : Mobilité active : voies vertes, pistes cyclables, cheminements piétons, aires de covoiturage (justifier de la domanialité ou la mise à disposition des emprises).

10 : Travaux sur pistes d'estives sous réserve de justifier qu'elles constituent un élément majeur du projet de territoire – notamment au titre du tourisme- (et que la collectivité est propriétaire des terrains).

11 : La signalisation routière de police verticale et horizontale, la signalisation directionnelle et panneaux de rues, numéros de maison nécessaires à la mise en place de l'adressage, les panneaux liés à la mise en accessibilité.

Dépenses inéligibles :

1 : Travaux de renforcement de chaussée dès lors qu'ils concernent une voie non structurante qui ne dessert que des constructions nouvelles à usage d'habitation ou des exploitations agricoles implantées individuellement.

2 : Travaux d'entretien ou de réparations.(curages de fossés, monocouche, bicouche seul...).

3 : Ouvrages ou travaux situés sur la voirie départementale, les chemins ruraux, la voirie privée de la commune.(exception faite des projets de mobilité active).

Exemples :

- Réparations localisées (emplois partiels pour flaches, ornières ou nids de poules).
- Traitement ou renouvellement de la couche de surface, du type mono-couche (simple ou double gravillonnage) ou bi-couche.
- Accessoires des chaussées : Réfections localisées des bordures, ou des maçonneries.
- Maintien ou remise en état de signaux ou supports existants.
- Réseaux secs : électricité (dont éclairage public), téléphone.
- Réseaux d'eau potable et d'eaux usées (à l'exception des travaux de viabilisation des lotissements d'habitation).

Service référent : DDT

Pièces à joindre en sus du dossier de base :

- état des lieux de l'existant, agrémenté de photos ;
- tableau de classement de la voirie communale ;
- avis des gestionnaires de réseaux (humides et secs) permettant de vérifier la cohérence avec de futures interventions.

D.E.T.R. 2024

FICHE N°6 : le numérique



1) le numérique éducatif dans les écoles

Taux de subvention : 20 à 50 %

Accompagner les collectivités qui s'engagent dans un programme d'équipement numérique scolaire (nouveau, en complément ou pour renouvellement).

Conditions de mise en œuvre :

L'opération s'adresse aux écoles qui s'engagent à rendre opérationnel l'équipement dans l'année 2024.

La démarche s'inscrit dans le cadre de l'avenant n°2 à la convention « pour un aménagement du territoire scolaire cantalien ».

Dépenses éligibles : dépenses d'investissement.

type	descriptif
Infrastructure réseau	<ul style="list-style-type: none">- mise aux normes d'un réseau local,- éléments actifs réseau,- stockage de données sur le réseau local (type NAS).
Classe mobile	Pour les élèves, les enseignants (en fonction des effectifs de l'école en cours et prévisionnels), achat/renouvellement de classe(s) mobile(s) avec : <ul style="list-style-type: none">- portables élèves,- portables enseignants,- ordinateur du directeur et disque dur externe,- tablettes PC (ou PC hybrides),- armoire(s) de stockage mobile ou valise(s),- borne(s) wifi.
TNi/ VPi	Achat/renouvellement de TNi ou VPi avec ordinateur pour le pilotage et installation dans les classes.
Matériel d'impression	Photocopieur : pour être éligible le photocopieur devra être mis en réseau et disposer d'une fonction scanner avec trieur pour favoriser au maximum la numérisation des documents.
Accessoires	<ul style="list-style-type: none">- micro-casques USB pour les portables élèves et enseignants,- visionneuse pour Tni/Vpi,- stylets pour tablettes PC,- autres en fonction du projet (exemple : tablettes graphiques...).

Service référent : DSDEN du Cantal

Avant la transmission du dossier en préfecture ou sous-préfecture, prendre contact avec les services de l'éducation nationale pour son instruction préalable.

Les collectivités et les écoles pourront se rapprocher du groupe départemental du numérique éducatif du Cantal, auprès de Mme Camille CHARLES, IEN Aurillac Les trois vallées.

Pièces à joindre en complément du dossier de base :

- le projet pédagogique qui justifie le projet d'équipement : l'équipe enseignante fournira ce projet sous la forme de fiche(s) action soumise(s) à validation et qui seront insérées dans le projet d'école ;
- les devis des matériels (et non une estimation) ;
- un contrat de maintenance avec le(s) fournisseur(s) pour l'ensemble des matériels.

2) le numérique dans les collectivités

Taux de subvention : 20 à 40 %

Dépenses éligibles :

- visio-accueil des maisons de services publics et des maisons france services, vidéo protection, relais numérique, ...
- travaux et fournitures liés à la mise en réseaux des sites de la collectivité ;
- outils de développement du télétravail ;
- équipements permettant d'améliorer la visio-conférence.

installation de bornes Wi-fi ;

installation d'espaces numériques destinés à l'accomplissement des démarches administratives ;

espace Tiers-Lieu (co-working).

Services référents : DDT, DSDEN

D.E.T.R. 2024

FICHE N°7 : ingénierie territoriale (IT)



PRÉFET
DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Taux de subvention : 20 à 40 %

Dépenses éligibles :

Aide à l'ingénierie de projets d'investissements : assistance à maîtrise d'ouvrage, expertise, études de faisabilité.

Expertises spécialisées liées à la lutte contre le réchauffement climatique, l'adaptation au changement climatique (notamment gestion de l'eau) ; écoconstruction, biomasse, énergies renouvelables.

Étude-diagnostic préalable ; Intervention d'une équipe compétente en matière d'architecture et de paysage (exemple CAUE).

Accessibilité de la cité aux personnes handicapées.

Etudes liées à la revitalisation des centres-bourgs (logements vacants, commerces, mobilités.).

N.B : un exemplaire de l'étude devra être transmis au moment de la demande de versement du solde, pour bénéficier du versement intégral de la subvention.

Intercommunalité :

Diagnostiques des projets de territoires.

Dépenses inéligibles :

Frais de personnel des syndicats et des collectivités.

Service référent : DDT

D.E.T.R. 2024

FICHE N°8 : équipements touristiques (ET)



PRÉFET
DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Taux de subvention : 20 à 40 %

Priorité aux opérations intégrées à un projet de territoire.

Pour les projets non soumis à autorisation d'urbanisme et raccordés à des réseaux secs ou humides, le dossier de demande de subvention DETR devra comprendre un avis des gestionnaires de ces réseaux, permettant de vérifier la faisabilité du projet.

Dépenses éligibles :

Études liées au développement touristique à l'échelle ad-hoc (diagnostics, prospectives,).

Création, extension, aménagement de campings.

Création ou réhabilitation de gîtes, aires de jeux et de loisirs (hors plans d'eau), aires de camping-cars, ...

Projets touristiques qui privilégient le développement durable : limitation consommation d'eau, d'énergie, réduction production déchets, qui favorisent l'utilisation de ressources renouvelables et non nocives pour l'environnement, qui présentent des actions en faveur de l'éducation et pour le développement durable (communication).

Dépenses inéligibles :

Sont inéligibles tous les investissements concernant des équipements soumis à un aléa ou à un risque (PPR). S'agissant des campings, ils seront néanmoins éligibles à condition de justifier qu'ils concourent à la diminution de la vulnérabilité (en abandonnant une zone « à risque » au profit d'une autre « sans risque » ou en diminuant le nombre de personnes soumises au risque ou à l'aléa par exemple).

Service référent : DDT, bureau sécurité civile (préfecture)

D.E.T.R. 2024

FICHE N°9 : équipements sportifs (ES)



Taux de subvention : 20 à 40 %

Priorité aux opérations intégrées à un projet de territoire.

Pour les projets non soumis à autorisation d'urbanisme et raccordés à des réseaux secs ou humides, le dossier de demande de subvention DETR devra comprendre un avis des gestionnaires de ces réseaux, permettant de vérifier la faisabilité du projet.

Dépenses éligibles :

Création, réhabilitation ou extension de vestiaires ; terrains de sport ; city stades uniquement si emploi de matériaux durables ; dojo ; gymnase ; mise aux normes des piscines communales et intercommunales.

Services référents : DSDEN, DDT

D.E.T.R. 2024

FICHE N°10 : équipements économiques (EE)



PRÉFET
DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Taux de subvention : 20 à 40 %

Priorité aux opérations intégrées à un projet de territoire.

Dépenses éligibles :

Création réhabilitation de multiples ruraux
Centres d'hébergement , zones d'activités
Travaux de viabilisation des zones d'activités
Couveuses d'entreprises
Tous travaux de VRD sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité.
Projets liés à l'économie circulaire (ressourceries...)

Services référents : DDT, DDFIP

Pièces à joindre en sus du dossier de base :

Pour les zones d'activités et couveuses d'entreprises : étude de faisabilité économique ; liste des entreprises ayant pris des options ou signé des promesses de vente.

Pour les multiples ruraux : étude de faisabilité économique, protocole d'accord avec l'exploitant pressenti.

Pour les bâtiments locatifs : éléments d'information sur l'entreprise (historique, statuts, preuve de l'existence légale, organigramme, comptes financiers des 3 dernières années, prévisionnels de l'année en cours) ; protocole d'accord ; éventuellement étude de faisabilité économique.

Pour les projets non soumis à autorisation d'urbanisme et raccordés à des réseaux secs ou humides, le dossier de demande de subvention DETR devra comprendre un avis des gestionnaires de ces réseaux, permettant de vérifier la faisabilité du projet.

D.E.T.R. 2024

FICHE N°11 : prévention des risques et secours



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Taux de subvention :20 à 50 %

Dépenses éligibles :

Travaux ou aménagements indispensables à la prévention d'un risque pour la sécurité de la population. L'existence de ce risque doit être évaluée et confirmée par les commissions et services techniques compétents et les aménagements proposés validés par ces mêmes instances.

Travaux d'aménagements de points de lutte contre l'incendie par réalisation de réserves d'eau ou équipement de points de distribution d'eau destinés à la lutte contre l'incendie en zone rurale. La nécessité de ces travaux doit être évaluée et confirmée par le service départemental d'incendie et de secours, et le projet technique validé par le SDIS.

Dépenses inéligibles :

Tous les travaux éligibles à d'autres fonds d'État ne seront pas retenus au titre de la DETR (l'attribution d'une aide DETR est incompatible avec une aide du fonds de prévention des risques naturels majeurs – FPRNM dit fonds Barnier – dont les communes avec un PPRN prescrit ou approuvé peuvent bénéficier).

Services référents : SDIS, DDT, bureau de la sécurité civile

Annexe VII du décret n°2016-423 du 8 avril 2016 – art. 3

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Annexes
- ▶ Autres annexes

Annexe VII

- ▶ Modifié par Décret n°2016-423 du 8 avril 2016 - art. 3

Liste des missions, programmes, actions établie pour l'application des articles L. 2334-39 et R. 2334-19

Mission : agriculture, pêche, forêts et affaires rurales

154 Programme : gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural.

154-01 Action : soutien aux territoires et aux acteurs ruraux.

227 Programme : valorisation des produits, orientation et régulation des marchés.

227-01 Action : adaptation des filières à l'évolution des marchés.

149 Programme : forêt.

149-01 Action : développement économique de la filière forêt-bois.

149-03 Action : amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt.

149-04 Action : prévention des risques et protection de la forêt.

Mission : culture

175 Programme : patrimoines.

175-01 Action : patrimoine monumental et archéologique.

175-02 Action : architecture.

175-03 Action : patrimoine des musées de France.

175-04 Action : patrimoine archivistique et célébrations nationales.

175-05 Action : patrimoine écrit et documentaire.

131 Programme : création.

131-01 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant.

131-02 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques.

131-03 Action : soutien à la création, à la production, à la diffusion et à la valorisation du livre et de la lecture.

Mission : écologie et développement durable

181 Programme : prévention des risques et lutte contre les pollutions.

181-01 Action : prévention des risques technologiques et des pollutions.

181-02 Action : prévention des risques naturels.

181-03 Action : gestion des crues.

153 Programme : gestion des milieux et biodiversité.

153-03 Action : développement du réseau des espaces réglementés au titre de la nature et des paysages.

153-04 Action : incitation à la gestion durable du patrimoine naturel.

Mission : politique des territoires

113 Programme : aménagement, urbanisme et ingénierie publique.

113-01 Action : urbanisme, planification et aménagement.

223 Programme : tourisme.

223-02 Action : économie du tourisme.

223-03 Action : accès aux vacances.

Mission : recherche et enseignement supérieur

186 Programme : recherche culturelle et culture scientifique.

186-01 Action : recherche en faveur des patrimoines.

186-02 Action : recherche en faveur de la création.

186-04 Action : recherches transversales et pilotage du programme.

190 Programme : recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat.

190-04 Action : recherche et développement dans le domaine de l'urbanisme et du logement.



Mission : relations avec les collectivités territoriales

119 Programme : concours financiers aux communes et groupements de communes.

119-02 Action : dotation générale de décentralisation.

120 Programme : concours financiers aux départements.

120-01 Action : aides à l'équipement des départements.

121 Programme : concours financiers aux régions.

121-01 Action : aides à l'équipement des régions.

122 Programme : concours spécifiques et administration.

122-03 Action : dotation générale de décentralisation

Mission : santé

171 Programme : offre de soins et qualité du système de soins.

171-03 Action : soutien.

Mission : solidarité et intégration

106 Programme : actions en faveur des familles vulnérables.

106-01 Action : accompagnement des familles dans leur rôle de parents.

157 Programme : handicap et dépendance.

157-04 Action : compensation des conséquences du handicap.

157-05 Action : personnes âgées.

Mission : sport, jeunesse et vie associative

163 Programme : jeunesse et vie associative.

163-04 Action : protection des jeunes.

Mission : transports

203 Programme : réseau routier national.

203-01 Action : développement des infrastructures routières.

226 Programme : transports terrestres et maritimes.

226-01 Action : infrastructures de transports collectifs et ferroviaires.

226-02 Action : régulation, contrôle, sécurité et sûreté des services de transports terrestres.

226-03 Action : infrastructures fluviales et portuaires et aménagement du littoral.

225 Programme : transports aériens.

225-01 Action : affaires techniques, prospective et soutien au programme.

Mission : ville et logement

147 Programme : équité sociale et territoriale et soutien.

147-01 Action : prévention et développement social.

147-02 Action : revitalisation économique et emploi.

135 Programme : développement et amélioration de l'offre de logement.

135-04 Action : réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction.

D.E.T.R./ D.S.I.L. Cantal

Fiche avancement des procédures



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Maître d'ouvrage :

.....

Intitulé de l'opération :

Etat d'avancement de la contractualisation pré-opérationnelle :

Un maître d'oeuvre et/ou une ingénierie externe à la collectivité est-elle nécessaire :

Oui

Non

Si oui :

- Niveau 1 : maître d'oeuvre / ingénierie désignée :
- Niveau 2 : maître d'oeuvre / ingénierie en cours de désignation.
- Niveau 3 : maître d'oeuvre / ingénierie non désignée.

État d'avancement de la contractualisation opérationnelle :

* Passation des marchés de travaux / commande :

Indiquer le niveau de contractualisation :

- Niveau 1 : **Marché(s) / Devis prêt à être signé(s).**
- Niveau 2 : **Consultation des entreprises / fournisseurs / devis réalisé(e).**
 Consultation des entreprises / fournisseurs / demande de devis en cours.
- Niveau 3 : **Dossier de consultation des entreprises (DCE) / cahier des charges, rédigé.**
 Dossier de consultation des entreprises (DCE) / cahier des charges, en cours de rédaction.
- Niveau 4 : **Dossier de consultation des entreprises (DCE) / cahier des charges non rédigé / pas de demande de devis réalisée.**

Procédures administratives⁽¹⁾ nécessaires : **Oui** **Non**

Si oui, indiquer lesquelles :

// Urbanisme :	<input type="checkbox"/> permis de construire	<input type="checkbox"/> déclaration préalable
	<input type="checkbox"/> permis d'aménager	<input type="checkbox"/> autorisation de travaux
<input type="checkbox"/> autorisation obtenue.		
<input type="checkbox"/> autorisation déposée en cours d'instruction.		
<input type="checkbox"/> autorisation non déposée.		

// Environnement :	<input type="checkbox"/> étude d'impact systématique	<input type="checkbox"/> étude d'impact « cas-par-cas »
	<input type="checkbox"/> dossier Loi sur l'eau	<input type="checkbox"/> autres
<input type="checkbox"/> autorisation obtenue.		
<input type="checkbox"/> autorisation déposée en cours d'instruction.		
<input type="checkbox"/> autorisation non déposée.		

Pour les autorisations obtenues ou déposées et en cours d'instruction, merci de joindre au dossier DETR une copie du récépissé de dépôt du dossier ou bien une copie de l'autorisation obtenue.

Projet soumis à enquête publique :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
si oui, indiquer :		
<input type="checkbox"/> enquête terminée y compris remise du rapport du commissaire enquêteur.		
<input type="checkbox"/> enquête terminée sans remise du rapport du commissaire enquêteur au jour du dépôt.		
<input type="checkbox"/> enquête en cours au jour du dépôt.		
<input type="checkbox"/> enquête non lancée au jour du dépôt.		

(1): autorisation d'urbanisme, autorisation environnementale, enquête publique, agrément...

Je soussigné Mme / M, maire / président de

ATTESTE DE L'EXACTITUDE DES INFORMATIONS CI-DESSUS ET CERTIFIE ÊTRE EN CAPACITÉ D'ENGAGER LA PHASE OPÉRATIONNELLE (TRAVAUX ET/OU ÉTUDE(S) ET OU COMMANDE(S)) DU DOSSIER OBJET DE LA PRÉSENTE DEMANDE, DÈS RÉCEPTION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT PAR L'ÉTAT.

PRÉAMBULE

Ce document est destiné à guider le maître d'ouvrage dans la présentation du projet faisant l'objet d'une demande de financement par l'État. Sa complétude permettra d'appréhender les différents aspects de l'opération. **L'objectif est de démontrer que le projet objet de la demande est le plus pertinent au regard de critères objectifs et a fait l'objet d'une réflexion globale, approfondie et transversale.**

Il convient de pouvoir justifier que le projet présenté s'inscrit dans une démarche et un principe de réflexion qui intègrent a minima le concept « éviter / réduire / compenser » (ERC). La prise en compte des stratégies nationales telle que "bas-carbone", Eau/Air/Sol doivent aussi pouvoir être explicitées au travers des différentes rubriques à compléter.

Pour faciliter la compréhension et préciser les attendus des explications / informations en bleues sont indiquées en préambule de chaque rubrique.

Certaines des rubriques ci-après peuvent s'avérer sans objet au regard du projet présenté et ne sont donc pas à compléter (indiquer "sans objet"). **A toutes fins utiles, le maître d'ouvrage peut joindre tout document jugé nécessaire à une meilleure compréhension du projet et de ses enjeux (tableaux d'analyse multicritères, photos, expertises, diagnostic thermique/GES...) voir rubrique 11.**
Enfin, il est rappelé que le projet soumis doit être conforme aux réglementations en vigueur (urbanisme, planification, environnement ou autre).

Identité du projet

Intitulé :
Maître d'ouvrage :
Localisation :
Montant total HT estimé pour l'opération :
Montant d'aide sollicité (% et montant) :

Thématique du projet (cocher)

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Eau potable | <input type="checkbox"/> Commerce |
| <input type="checkbox"/> Assainissement eaux usées | <input type="checkbox"/> Numérique |
| <input type="checkbox"/> Assainissement eaux pluviales | <input type="checkbox"/> Agriculture |
| <input type="checkbox"/> Déchets | <input type="checkbox"/> Renaturation des villes /villages |
| <input type="checkbox"/> Transition énergétique | <input type="checkbox"/> Éclairage public |
| <input type="checkbox"/> Mobilité | <input type="checkbox"/> Risques |
| <input type="checkbox"/> Protection du patrimoine | <input type="checkbox"/> Forêt |
| <input type="checkbox"/> Bâtiment (dont rénovation énergétique) | <input type="checkbox"/> Réinvestissement des friches |
| <input type="checkbox"/> Biodiversité | <input type="checkbox"/> Tourisme |
| <input type="checkbox"/> Revitalisation (dont PVD / PCB) | <input type="checkbox"/> Habitat |
| <input type="checkbox"/> Aménagement urbain | <input type="checkbox"/> Voirie (création / réfection) |

Nature du dossier (cocher)

- | | | | |
|--|----------------------------------|---|---|
| <input type="checkbox"/> Ingénierie (études) | <input type="checkbox"/> Travaux | <input type="checkbox"/> Achats/Fournitures | <input type="checkbox"/> Autres (compléter) |
|--|----------------------------------|---|---|

Rubrique 1 - Cohésion territoriale, sociale et impact économiques

Il s'agit ici de repositionner le projet au regard des enjeux de cohésion territoriale, sociaux et de création de richesses.

Expliciter ce qu'apporte le rayonnement territorial du projet à la cohésion du territoire (EPCI) ou vis-à-vis des communes limitrophes. Indiquer si le projet sera créateur d'emplois locaux, d'emplois non délocalisables, d'un maintien d'emplois existants.

Préciser quels types d'emplois seront concernés (nombre, qualifications).

Expliciter le niveau d'inclusivité du projet : par exemple, sera-t-il générateur de mixité sociale, intergénérationnelle ? Le projet est-il créateur de lien social ? Amène-t-il un service manquant sur le territoire, voire un service inexistant, disparu ? Le projet intègre-t-il des éléments en lien avec l'économie sociale et solidaire ?

Rayonnement territorial, cohésion, emplois, création de richesses

(à compléter sans limite du nombre de caractères)

Inclusivité

(à compléter sans limite du nombre de caractères)

Rubrique 2 - Gouvernance, animation et gestion de l'ouvrage (fonctionnement)

La gouvernance, l'animation si besoin et la gestion de l'ouvrage seront prises en compte pour évaluer la pertinence du projet.

Indiquer si le projet relève en totalité de la compétence de la collectivité qui sera bénéficiaire de l'aide de l'État. Si ce n'est pas le cas, il est nécessaire d'expliquer le montant juridique envisagé.

Indiquer également quelles seront les modalités de gestion de l'ouvrage et quels seront les principaux acteurs impliqués. Dans le cas où le projet nécessiterait une animation ponctuelle ou permanente (ex : micro-crèche, micro-folie, salle multi-activités), indiquer les modalités prévues, ainsi que les intervenants ciblés et les coûts estimés.

Les coûts de fonctionnement à terme ont-ils été identifiés (flux, dont énergie, ressources humaines, entretien courant...) ? Ces coûts sont-ils cohérents avec les capacités actuelles du porteur de projet ?

Vont-ils nécessiter des adaptations budgétaires à court, moyen ou long terme ?

Peuvent-ils être amenés à remettre en cause le financement d'activités/projets existants ou futurs ?

Gouvernance et animation

(à compléter sans limite du nombre de caractères)

Fonctionnement

(à compléter sans limite du nombre de caractères)

Rubrique 3 - Milieux naturels, ressources et émissions de gaz à effet de serre

L'impact du projet sur l'environnement sera pris en compte lors de l'analyse des dossiers.

Les impacts sur les milieux naturels ont-ils été évalués ?

- Consommation d'espace (démolition-reconstruction, dent-creuse, extension),
- Cycle de l'eau,
- Impacts sur la biodiversité,
- Destruction/protection d'espaces boisés.

En cas d'impacts négatifs, quelles sont les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre, à quelle(s) échéance(s), dans quel(s) périmètre(s) ?

Le projet est-il sobre en besoin de ressources naturelles (granulats, eau, énergies fossiles, métaux) ?

Est-il envisagé un volet économie circulaire au projet (réutilisation de matériaux en place, valorisation des déchets issus des travaux) ? Le projet fait-il appel à des matériaux bio-sourcés ? À des ressources issues du recyclage ? Est-il pensé/conçu pour pouvoir être recyclé en fin de vie ?

Le bilan carbone a-t-il été calculé sur tout le cycle (construction, usage-fonctionnement, destruction-réhabilitation-déconstruction) ? Des solutions de compensation ou la mise en place de puits carbone ont-elles été envisagées ? Des systèmes de récupération d'eau de pluie, de bio-climatisme, de production d'énergie sont-ils intégrés au projet ? Un/des diagnostics (thermique /énergétique/bilan GES/ état des réseaux humides...) ont-ils été réalisés ?

Impacts sur les milieux naturels et mesures compensatoires

(à compléter sans limite du nombre de caractères)

Bilan carbone/GES

(à compléter sans limite du nombre de caractères)

Économie circulaire / bio-sourçage / recyclage

(à compléter sans limite du nombre de caractères)

Rubrique 4 - Risques et résilience

Identifier le positionnement du projet au regard du changement climatique et des risques environnementaux existants.

le projet est-il dans un périmètre "risques" et / ou soumis à aléas (PPRi / PPR Mouvement) ? En cas de crise majeure peut-il participer à la gestion de la crise ? (accueil et mise en protection de population, stockage de matériel, nourriture ou autre).

Expliquer quelles sont ses principales caractéristiques liées à la résilience vis-à-vis du changement climatique : anticipation, adaptation au changement climatique, capacité de réaction => dispositions constructives spécifiques, positionnement/orientations, essences adaptées, etc...?

(à compléter sans limite du nombre de caractères)

Rubrique 5 - Indicateurs (CRTE) et transition écologique

Projet intégré au CRTE

Projet hors CRTE

Les contrats de relance et de transition écologiques (CRTE) ont été pensés pour devenir les piliers de la transformation du territoire.

Si le projet intègre le CRTE :

Indiquer ici quels indicateurs du CRTE sont concernés par le projet et comment les améliorations apportées par le projet seront quantifiées (quantifier indicateur avant / après).

*Expliciter en quoi, globalement, le projet est porteur de transition écologique(**).*

Indicateurs CRTE

(à compléter sans limite du nombre de caractères)

En quoi le projet est-il porteur de transition écologique ?

(à compléter sans limite du nombre de caractères)

Rubrique 6 - Maturité

A quelle échéance (mois/année) le projet doit-il être engagé en phase études et/ou travaux et/ou achats ?

Quelle est la date souhaitée de mise en service ?

Il est recommandé de joindre tout document attestant du degré de maturité du projet : récépissé de dépôt d'autorisation d'urbanisme, copie des contrats de MOE, documents notariés attestant de la propriété ou promesse de vente, copie d'avis d'appel public à la concurrence, copie des autorisations (EE, dossier loi sur l'eau, ...).

((à compléter sans limite du nombre de caractères)

Rubrique 7 – Description technique du projet

Si l'objet du dossier le permet, en quelques lignes donner les principales caractéristiques techniques du projet afin de pouvoir apprécier les éléments précisés dans la présente fiche.

- Principaux type de matériaux utilisés;
- Nature des fluides et/ou EnR pour la production de chaleur, énergie, eau chaude...
- Stationnement, mobilité;
- Capacité max;
- Principales données physiques : Volumes / linéaires / surfaces / dimensions des ouvrages;
- Modalités techniques diverses;
- etc....

Rubrique 8 – Pièces en annexes

Lister ci-après les pièces et documents justificatifs fournis à l'appui du dossier :

- Un/des diagnostics (thermique /énergétique/bilan GES/ état des réseaux humides...),
 - Etudes d'impact;
 - Justificatifs urbanisme (récepissé /copie autorisation...)
 - Notice(s) explicative(s)
 - Schémas.
- etc...

(à compléter sans limite du nombre de caractères)

Pièces jointes (Plan, notice, études...) :

-
-
-
-
-

Fait à :

Le :

Nom, prénom, qualité, signature :

(*) Qu'est-ce qu'un projet structurant ?

- C'est un projet qui concourt au développement à moyen et long termes du territoire du CRTE et qui permet dans la mesure du possible, d'anticiper les évolutions climatiques, sociétales et environnementales à venir.
- C'est un projet dont la finalité est de participer à l'attractivité du territoire du CRTE (et au-delà si possible), en termes de transition écologique, de cohésion, d'économie, d'emplois, d'image ... et qui peut provoquer un effet multiplicateur dans l'économie locale.
- C'est un projet qui s'inscrit dans les priorités de développement du territoire signataire du CRTE et donc obligatoirement dans un ou des axes définis dans le projet communautaire validé.
- C'est un projet bénéfique a minima, à l'échelle du périmètre du CRTE et qui donc améliore objectivement les indicateurs choisis et validés du CRTE.
- C'est un projet qui mobilise et implique différents acteurs/partenaires et qui démontre une capacité à fédérer les différents acteurs locaux.
- C'est un projet qui a fait, ou va faire l'objet d'une concertation à l'échelle communautaire avec les acteurs socio-économiques.

() Qu'est-ce que la transition écologique ?**

La transition écologique est une évolution vers un nouveau modèle économique et social, un modèle de développement durable qui renouvelle nos façons de consommer, de produire, de travailler, de vivre ensemble pour répondre aux grands enjeux environnementaux, ceux du changement climatique, de la rareté des ressources, de la perte accélérée de la biodiversité et de la multiplication des risques sanitaires environnementaux.

NB : Le CRTE a vocation à traiter l'ensemble des enjeux du territoire, dans une approche transversale et cohérente, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, de développement économique, d'emploi, d'agriculture, d'aménagement numérique. La transition écologique doit constituer l'axe transversal des CRTE.